

TROUSSE DE DÉMARRAGE

Obligations légales
de votre entreprise
face au Régime de
compensation

«Connaissez-vous l'étendue des obligations légales de votre entreprise auprès de Éco Entreprises Québec (ÉEQ) concernant la compensation des coûts nets des services municipaux de collecte sélective?

ÉEQ met à votre disposition cette trousse de démarrage afin de vous informer sur l'ensemble des obligations légales de votre entreprise face au Régime de compensation et pour vous aider dans votre démarche d'enregistrement et de première déclaration.»



Cette trousse contient quatre sections:

- 1 Une description du rôle de ÉEQ;
- 2 Un résumé des critères d'assujettissement et des obligations légales de votre entreprise;
- 3 Un aperçu du processus de déclaration et des conseils pour réduire le montant de la contribution de votre entreprise;
- 4 Les services et les outils disponibles aux entreprises.

Qui est Éco Entreprises Québec?

Organisme sans but lucratif privé, Éco Entreprises Québec (ÉEQ) représente depuis 2005 les producteurs de contenants, d'emballages et d'imprimés dans leur responsabilité financière à l'égard de la collecte sélective. Nommé organisme de gestion désigné (OGD) en 2022, ÉEQ est le donneur d'ordres de la gestion de la collecte sélective au Québec dans une perspective de développement durable.

En tant que leader de la responsabilité élargie des producteurs (REP), ÉEQ développe, gère et conseille des solutions en économie circulaire à ses membres producteurs en vue de réduire leur empreinte environnementale. Pour y parvenir, ÉEQ place l'écoconception, la recyclabilité et la traçabilité au cœur de ses actions avec ses partenaires.

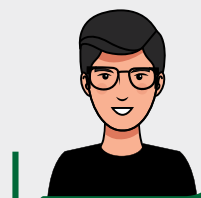
ÉEQ continuera d'exercer son rôle d'organisme agréé durant la transition du régime de compensation vers la REP collecte sélective.

Qu'est-ce que le Régime de compensation?

La *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et son *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (Règlement), prévoient que les entreprises mettant en marché des contenants, des emballages et des imprimés (CEI) ultimement destinés aux consommateurs québécois, doivent compenser les coûts nets des services municipaux de collecte sélective.

Ces obligations sont connues sous le nom de « Régime de compensation ».

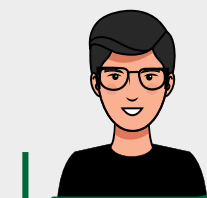
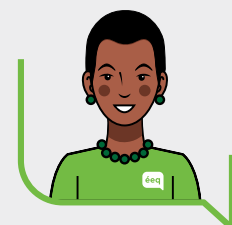
Critères d'assujettissement et obligations légales de votre entreprise



« Comment déterminer si mon entreprise est assujettie au Régime de compensation? »

« Elle doit répondre aux trois critères suivants: »

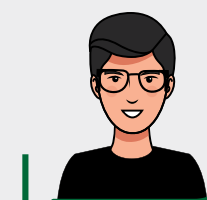
- 1 Avoir une place d'affaires au Québec ou, depuis le Tarif 2022, être opérateur d'un site web transactionnel, avec ou sans place d'affaires au Québec, et dont les produits sont acquis par la voie du commerce électronique par des consommateurs québécois;
- 2 Être propriétaire d'un nom, d'une marque, d'un signe distinctif ou en être le premier fournisseur au Québec;
- 3 Mettre en marché des CEI ultimement destinés à des consommateurs québécois.»



« OK, mon entreprise semble assujettie. Quelles sont ses obligations légales et que dois-je faire? »

« Toute entreprise assujettie au Régime de compensation est tenue de: »

- S'enregistrer sur le portail de déclaration à l'adresse suivante: declaration.eeq.ca;
- Déclarer le poids des CEI tarifés mis en marché pour chaque Tarif en vigueur avant la date limite de déclaration;
- Payer la contribution qui en découle à l'intérieur des dates limites applicables, à moins que l'entreprise ne soit admissible à une exemption de paiement.»

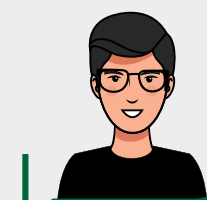


« Ah oui? Comment déterminer si mon entreprise est exemptée de paiement? »

« Elle doit satisfaire l'une des conditions suivantes: »

- Avoir un chiffre d'affaires brut ≤ 1 Millions (M) \$ au Québec;
- Générer ≤ 1 tonne métrique (tm) de matières visées au Québec;
- Être un détaillant possédant un seul point de vente au détail dont la superficie est inférieure à 929 m^2 ($10\,000 \text{ p}^2$) et qui n'est pas exploité sous une franchise, une bannière ou un regroupement quelconque.»

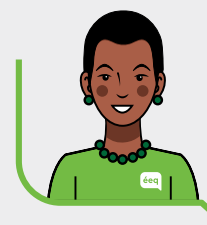
« Vous avez toutefois l'obligation légale de confirmer votre exemption de paiement à chaque Tarif pour être conforme. Par le fait même, ceci vous donne accès à des services de formation et d'accompagnement en écoconception. »



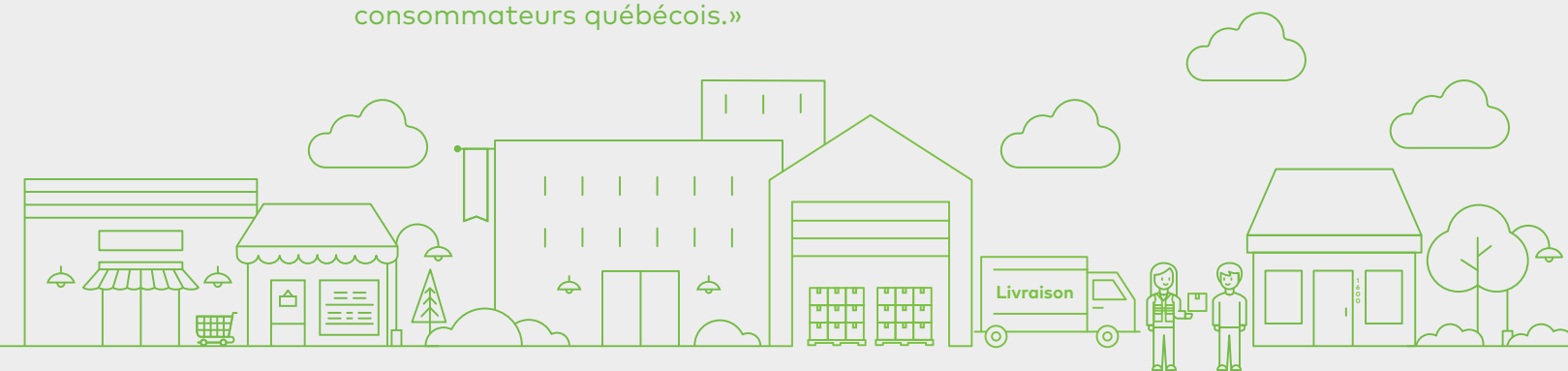
« Je ne crois pas que mon entreprise puisse être exemptée de paiement, mais elle génère quand même très peu de matières. Est-ce qu'il y a des façons de simplifier le travail, considérant que nous sommes une petite entreprise avec peu de ressources? »

« Votre entreprise pourrait alors être admissible à une déclaration simplifiée et à un montant forfaitaire si elle satisfait à l'une des conditions suivantes: »

- Avoir un chiffre d'affaires brut $> 1\text{M}$ \$ et $\leq 2\text{M}$ \$ au Québec;
- Générer $> 1 \text{ tm}$ et $\leq 15 \text{ tm}$ de matières visées » au Québec.



En résumé, toute entreprise générant plus de 15 tonnes métriques d'emballages, de contenants ou d'imprimés au Québec et dont le chiffre d'affaires brut est supérieur à 2 M \$ doit faire une déclaration détaillée par matière.



Comment se calcule la contribution?

declaration.eeq.ca



Pour chaque CEI mis en marché au Québec

$$\text{Contribution totale} = \text{Qté CEI générée} \times \text{Poids unitaire} \times \text{Taux par matière}$$

Pour chaque CEI mis en marché au Québec, le calcul de la contribution se fait en multipliant la quantité de matières en kilogrammes, par le taux indiqué dans la grille de contributions du Tarif applicable.

Il est à noter que l'année de référence du Tarif est l'année civile antérieure à l'année d'assujettissement. Ainsi, par exemple, le Tarif 2022 couvrait les CEI mis en marché du 1er janvier au 31 décembre 2021.



CEI à inclure dans la déclaration de votre entreprise

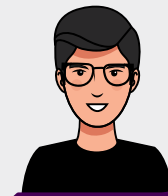
- CEI qui accompagnent la mise en marché d'un produit;
- CEI vendus en tant que produits (ex: bloc note ou assiette jetable pour pique-nique);
- Contenants et emballages ajoutés au point de vente au détail (ex: sac d'emplette, emballage du boucher);
- Imprimés publicitaires, informationnels ou transactionnels;
- CEI de livraison pour les ventes en ligne.



CEI à exclure de la déclaration de votre entreprise

- CEI ultimement destinés à des consommateurs situés à l'extérieur du Québec;
- CEI dont le consommateur final est une entreprise ou une institution;
- CEI de transport non remis aux consommateurs (disposés sur place);
- Contenants ou emballages déjà consignés par un système reconnu (excluant les CEI secondaires);
- Livres et documents d'identification.

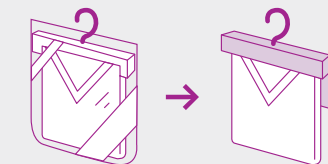
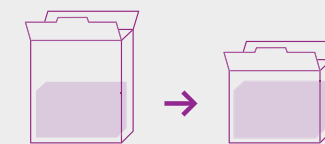
En cas de doute, consultez notre [Guide des matières](#) pour plus de détails.



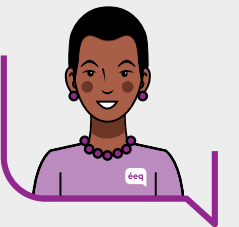
«Comment mon entreprise peut-elle réduire le montant de sa contribution?»

«Voici quelques astuces qui pourraient permettre de réduire la contribution de votre entreprise:

- Réduire à la source les CEI mis en marché par votre entreprise, par exemple en réduisant leur masse, ou en éliminant des composants d'emballage superflus;



- Adopter des pratiques d'emballages admissibles aux crédits et au bonus en vigueur, par exemple en intégrant du contenu recyclé postconsommation ou en entreprenant des démarches d'écoconception pour les CEI de votre entreprise.»



Vous pouvez consulter le site de ÉEQ pour connaître tous les détails concernant les crédits et bonus, notamment les conditions d'admissibilité, les matières tarifées et les seuils établis.

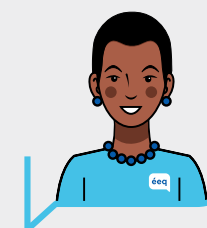
Nos outils et services aux entreprises

Services aux entreprises

- Accompagnement personnalisé afin de bien comprendre les modalités et l'étendue des obligations légales de votre entreprise;
- Aide à l'enregistrement et à l'utilisation du portail de déclaration;
- Soutien afin de bien discerner comment compiler les données nécessaires à la soumission de vos déclarations de matières visées;
- Mise à la disposition d'outils d'aide à la déclaration;
- Envoi d'infolettres afin de suivre le processus d'adoption du Tarif et rester informé des dates importantes.

Outils pour préparer la déclaration de votre entreprise

- Guide des matières;
- Fichier modèle pour préparer sa déclaration;
- Marches à suivre et tutoriel d'utilisation du portail;
- Fiches méthodologiques par secteur.



«Ce n'est pas tout, être enregistré et conforme¹ chez ÉEQ vous donne accès à plusieurs avantages sous forme de services, de ressources et d'outils.»

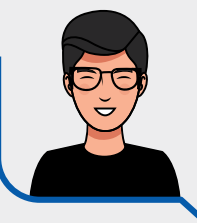
Service-conseils en écoconception et recyclabilité des CEI²

- Formation;
- Évaluation de l'écoconception et de la recyclabilité;
- Communication environnementale;
- Analyses multicritères;
- Tests et analyses;
- Politiques, plan d'action et feuille de route.

Outils et ressources complémentaires pour entreprendre une démarche d'écoconception

- Guide utile pour la communication de l'écoconception d'emballage;
- Aide-mémoire sur les meilleures pratiques d'écoconception;
- Fiches synthèses sur les bonnes pratiques selon les catégories d'aliments.

«WOW!»



1. Une entreprise conforme au Règlement est une entreprise assujettie qui a déclaré ses matières et a payé sa contribution dans les délais prévus, si une contribution est requise.
2. Des service-conseils de base en écoconception sont offerts sans frais aux entreprises assujetties au Régime de compensation à la condition que celles-ci soient conformes à leurs obligations légales. ÉEQ met à la disposition des entreprises, incluant celles en démarrage, une offre de services complémentaires dont les coûts sont disponibles sur demande.

Pour plus d'informations



Veillez consulter notre site: eeq.ca

Pour toutes questions, ou informations supplémentaires concernant les obligations légales de votre entreprise, contactez l'équipe du Service aux entreprises par téléphone **1-877-987-1491** ou par courriel: service@eeq.ca

Pour des informations supplémentaires concernant les services offerts par l'équipe d'Écoconception et économie circulaire, écrivez-nous: ecoconception@eeq.ca

Une collecte sélective qui se modernise

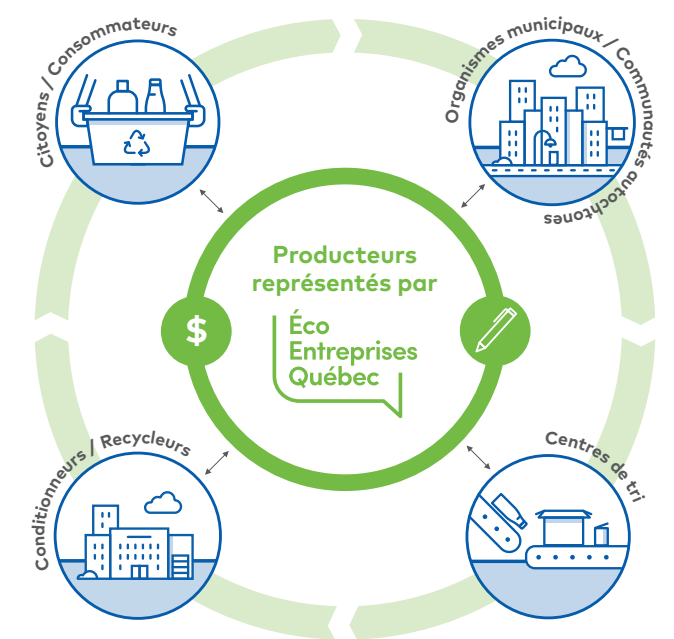
En 2020 le gouvernement du Québec a annoncé son intention de moderniser le système de collecte sélective selon une approche de responsabilité élargie des producteurs. Cette modernisation entrera en vigueur dès le 1^{er} janvier 2025.

Dans le système actuel, les entreprises, par le biais de ÉEQ, financent 100 % des coûts nets et efficaces des programmes municipaux de collecte sélective, mais n'ont pas de lien formel avec les municipalités ou les différents partenaires de la chaîne de valeur.

Dans un système modernisé, les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages et des imprimés (CEI) deviendront responsables d'encadrer et de soutenir la gestion de leurs matières sur l'ensemble du territoire québécois.

Elles se verront attribuer des objectifs de performance quant à la récupération et au recyclage de leurs matières avec des cibles réalistes de recyclage, lesquelles sont relatives au développement de marchés. On parle donc d'une gestion circulaire des matières.

Depuis octobre 2022, ÉEQ est l'organisme de gestion désigné (OGD) pour établir, mettre en œuvre et gérer le système de collecte sélective au nom des producteurs, comme vous. Dans son nouveau rôle, ÉEQ sera le donneur d'ordre principal pour les contrats touchant le tri et le recyclage des CEI en plus de s'assurer de la collecte et du transport au moyen d'ententes avec les organismes municipaux, et de gérer la reddition de comptes, ainsi que la communication citoyenne.



Pour en savoir plus sur la modernisation de la collecte sélective, visitez eeq.ca/modernisation.